

Rapport du Président

Séance Publique du
jeudi 13 mars 2014

Service instructeur

1^{ère} Commission - N° CG-2014-2-1-3

Mission contrôle de gestion et Prospective Financière et Fiscale

Service consulté

**CONTRIBUTION DEPARTEMENTALE AU BUDGET DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)**

Résumé : Dans le cadre de la convention triennale liant le SDIS au Département, il s'agit de déterminer la contribution départementale pour l'année 2014. Elle s'élève à 23 507 360,93 €. Il s'agit également de conclure un premier avenant à la convention triennale de financement du SDIS.

La convention signée par le Département et le SDIS, pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015, prévoit que la contribution départementale évolue au rythme de l'indice INSEE des prix à la consommation de l'ensemble des ménages.

Pour l'année 2014, le conseil d'administration du SDIS, conformément à la loi, a opté non pour l'indice précité, mais pour le taux d'inflation prévisionnel inscrit dans la Loi de Finances pour 2014, soit + 1,3 %.

La contribution 2013 du Département était de 23 205 687 €. Pour 2014, elle sera de 23 507 360,93 €, arrondie à 23 507 361 € (vingt trois millions cinq cent sept mille trois cent soixante et un Euros).

En conséquence, il y a lieu de signer un avenant à la convention de partenariat en cours afin d'en modifier l'article 3.1 mentionnant l'indice retenu par le SDIS pour le calcul de la contribution départementale pour 2014.

Dans un contexte financier difficile pour ses contributeurs, le SDIS a proposé contractuellement un certain nombre de mesures pour maîtriser ses dépenses. La plupart des engagements pris sont en cours de réalisation, comme, pour les plus significatifs : la refonte du système de facturation des prestations non urgentes, la création d'une commission dite « commission bâtementaire », destinée à faire diminuer le coût des travaux lourds (réhabilitations, constructions neuves), le rééchelonnement du programme de renouvellement du parc de véhicules ...

Il est précisé que des crédits nécessaires seront inscrits au programme C782, chapitre 65, fonction 12, nature 6553, code/programme 2257.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- de fixer la contribution départementale au budget 2014 du SDIS à 23 507 361 € (vingt trois millions cinq cent sept mille trois cent soixante et un Euros) ;
- d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant à la convention de partenariat signée par le Département et le SDIS pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2015, tel qu'annexé à la délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with the name 'Charles' written in smaller letters below the vertical line.

Charles BUTTNER

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN ET
LE SERVICE DEPARTEMETNAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU HAUT-RHIN (SDIS)
2013 - 2015
AVENANT N° 1**

Vu la convention de partenariat signée le 31 janvier 2013 entre le Conseil Général du Haut-Rhin et le SDIS du Haut-Rhin,

Vu la délibération du Conseil Général n° en date du 13 mars 2014,

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS n° en date du 24 mars 2014,

Entre

Le Conseil Général du Haut-Rhin représenté par Monsieur Charles BUTTNER, dûment autorisé par la délibération du Conseil Général n° en date du 13 mars 2014,

d'une part

et, d'autre part :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin, représenté par son Président, Monsieur Dominique DIRRIG, dûment autorisé par la délibération du Conseil d'administration du SDIS n° en date du 24 mars 2014,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conseil d'administration du SDIS, conformément à un circulaire du 8 octobre 2009, toujours en vigueur, a décidé d'adopter comme taux de révision des contributions communales, intercommunales et départementale, le taux d'inflation retenu par le Projet de Loi de Finances pour 2014 et non celui proposé par la convention, c'est-à-dire : l'indice INSEE des prix à la consommation de tous les ménages.

ARTICLE 1

L'article 3.1 : **détermination de la contribution départementale** de la convention de partenariat susvisée est modifiée comme suit :

« La contribution départementale au budget du SDIS pour 2014 est fixée à un montant de 23 507 361 €, par application au montant de la contribution de l'année 2013 du taux d'inflation de 1.3 % retenu dans le projet de Loi de finances pour 2014, et arrondi à l'€uro entier immédiatement supérieur ».

ARTICLE 2

Tous les autres articles ou parties d'articles restent inchangés.

Fait à Colmar, en 2 exemplaires, le

Le Président du Conseil Général

Le Président du SDIS

Charles BUTTNER

Dominique DIRRIG